

## COMMUNE DE SOUMAGNE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 23/10/06  
-----

**Présents** M. Charles JANSSENS, Bourgmestre - Président ;  
: MM. Abel DESMIT, Roland VAN DEN EYNDE, Jean PETERS, Pierre BRZAKALA  
et Francis DENOZ, Échevins;  
MM. Norbert MICHEL, Henri DAL PIZZOL, Jean-Marie KERIS, Michel  
MORDANT, Mme Anne-Catherine MARTIN, M. Paul NEMERY, Mme Ginette  
NIWA-RADWINSKI, Melle Viviane REMACLE, Mme Monique DORMAL, M.  
Sergio VAROLI, Mmes Catherine JANSSEN, Ginette PIROTTE, Chantal PAUL-  
VERBEECK et M. Jean-Pierre CRENIER, Conseillers;  
M. Michel CARIAUX, Secrétaire.

**Objet :** **Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de renseignements administratifs;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE** avec 17 voix pour et 3 abstentions

**Article 1 :** Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance communale sur la délivrance par l'administration communale, de renseignements administratifs.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

**Article 3 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit:

-par renseignement ordinaire (adresse, état-civil, etc...) 1,50 €

-par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) 13 € l'heure.

**Article 4 :** La redevance est payable au moment de la demande du renseignement.

**Article 5 :** Les renseignements demandés par une administration publique sont exonérés de la redevance.

**Article 6 :** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,  
(s) M. CARIAUX

Par le Conseil :

Le Président,  
(s) C. JANSSENS

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,